

**CASS. 1È CIV., 24 NOV. 2021, N° 20-13.318**

**MOTS CLEFS : tirages photographiques - négatifs - support matériel - preuve de la propriété - droit d'auteur**

*L'attribution du droit de propriété sur le support matériel d'une création intellectuelle peut s'avérer délicate en matière graphique et plastique, et en particulier lorsque l'oeuvre en cause est un tirage photographique. En l'occurrence, le litige tranché par la Cour de cassation le 24 novembre 2021 portait sur l'attribution du droit de propriété de négatifs, supports matériels de tirages photographiques.*

**FAITS :** Une coopérative photographique avait pour activité la représentation de photographes et l'exploitation pour leur compte de droits de reproduction et de représentation de leurs œuvres. Elle avait conclu un contrat de dépôt avec une société réalisant des tirages photographiques. Aux termes de ce contrat, la société ayant la qualité de déposant a pendant plusieurs années remis différents négatifs et planches-contact à la société dépositaire qui les lui a restitués après en avoir effectué des tirages de presse.

En 2013, la société déposant a assigné la société dépositaire afin d'obtenir la restitution, sous astreinte, de tirages réalisés par celle-ci correspondant à des listings de photographies publiées dans des magazines de 1949 à 1989. Elle a en outre demandé que soit prononcée l'interdiction pour la société dépositaire de vendre ces clichés et la réparation par cette dernière du préjudice causé. La demande en restitution des tirages étant grevée par des enjeux de prescription, celle portant sur l'interdiction de procéder à leur vente nous intéressera particulièrement ici.

**PROCÉDURE :** La cour d'appel de Versailles saisie de l'affaire a rejeté la demande du déposant dans un arrêt en date du 31 octobre 2019 en retenant que les tirages appartenaient à la société dépositaire. Le déposant forme donc un pourvoi en alléguant que les tirages photographiques, qui constituent les fruits des négatifs dont ils sont issus, appartiennent par voie de conséquences au propriétaire desdits négatifs, affirmant que ce principe s'applique peu important que le propriétaire des négatifs en ait la possession depuis l'origine et en ait financé et réalisé les tirages. Or en l'espèce, les négatifs n'ayant été remis qu'à titre de dépôt, la société dépositaire ne pouvait en être propriétaire.

**PROBLÈME DE DROIT :** Le financement de la transformation par la société dépositaire des négatifs, supports matériels de l'œuvre déposés auprès d'elle, en tirages photographiques emporte-t-elle transfert du droit de propriété sur lesdits supports à son profit ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation répond à cette question par l'affirmative et rejette le pourvoi. En réaffirmant le principe selon lequel la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel, la Cour constate que la société dépositaire avait financé les supports vierges et les frais techniques de développement, et de ce fait était la propriétaire originaire de ces supports. Dès lors elle est donc également propriétaire des tirages et serait en droit d'en disposer librement.

**SOURCES :**

- P. NOUAL, « Droit d'auteur (clichés photographiques) : preuve de la propriété du support – Cour de cassation, 1re civ. 28 octobre 2015 – D. 2016. 238 », in Recueil Dalloz 2016 p.238
- W. DROSS, « La propriété du support d'une photographie : de l'importance des règles de l'accession mobilière », RTD Civ. 2016 p.163
- Arnaud LATIL, « La propriété du support de l'oeuvre, résultat d'un investissement », Recueil Dalloz 2016 p.238



**NOTE :**

Bien que le principe selon lequel la propriété du support corporel ne se confond pas avec celle du support intellectuel est fermement consacré par la Cour de cassation de longue date, on constate qu'il n'est pas toujours aisé de tirer les conséquences de son application, notamment en matière de photographies. Qui du travailleur intellectuel ou de l'investisseur doit être désigné propriétaire du support d'une oeuvre ?

Principe fondateur du droit spécial de la propriété intellectuelle, la distinction entre la propriété de l'oeuvre et celle du support matériel qui l'incarne est inscrite depuis une loi de 1909 dans un article L111-3 du code de la propriété intellectuelle. En application de cet article, la titularité du droit auteur est sans incidence sur la propriété du support, comme l'a à plusieurs reprises affirmé la Cour de cassation, notamment dans le domaine de la bande dessinée<sup>1</sup>.

Dans des affaires antérieures semblables, certains juges du fond et auteurs défendaient le recours au mécanisme de l'accession de l'article 547, alinéa 3 du code civil. Assimilant les tirages comme étant les fruits des négatifs, ils appartiendraient par voie d'accession au propriétaire desdits négatifs. Cet argument était d'ailleurs repris par les demandeurs de l'arrêt du 24 novembre 2021 commenté. D'autres juges invoquaient quant à eux l'article 571 du code civil, selon lequel l'artiste deviendrait propriétaire de la chose lorsque la valeur de la main d'oeuvre dépasse celle de la chose transformée. En d'autres termes, la propriété des négatifs passerait entre les mains du photographe du seul fait de la création. Ce n'est toutefois pas la solution retenue par la Cour de cassation qui, dans cet arrêt du 24 novembre 2021 et selon une jurisprudence constante, réaffirme la distinction précitée et l'applique en matière d'oeuvres photographiques, refusant ainsi de

<sup>1</sup> la qualification d'oeuvre de collaboration d'une bande dessinée n'interdit pas à l'un des coauteurs de revendiquer la propriété exclusive des planches : Civ. 1re, 6 mai 1997, RRJ 1998-3, p. 881, note Kamina)

mêler droit d'auteur et droit civil. La transformation des supports par l'acte de création du photographe n'emporte donc aucune conséquence quant à la propriété des supports.

Toutefois la question de la propriété du support est délicate à résoudre lorsque l'artiste ne supporte pas lui-même le financement du support matériel et a recours à un tiers investisseur. En l'espèce, seule la société dépositaire avait supporté le financement des pellicules et des frais techniques de développement. En conséquence, la Cour de cassation a considéré que le financeur du support matériel est le propriétaire originaire des clichés photographiques, et donc des négatifs. C'est ce qu'elle a pu affirmer dans sa jurisprudence antérieure, et notamment dans un arrêt du 28 octobre 2015<sup>2</sup>.

De cette manière, la Cour semble vouloir récompenser la prise de risque financiers du dépositaire en sa qualité d'investisseur. En effet, il met en oeuvre des frais et un savoir-faire consistant à transformer les négatifs en supports de reprographie pour des publications de presse. Ce constat a permis à la Cour de considérer que le paiement des frais techniques (pellicule, développement plus contact, ektas et diapositives en couleur) au profit du photographe emportait transfert de la propriété du support matériel de l'oeuvre<sup>3</sup>. Une solution semblable a pu être appliquée en faveur de l'imprimeur<sup>4</sup> et même du graphiste intervenant sur des fichiers numériques<sup>5</sup>. Cette solution présente ainsi un enjeu économique majeur, la valeur des supports en cause pouvant être très importante.

Chloé Besnard

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2021

<sup>2</sup> Civ. 1re 28 oct. 2015, no 14-22.207

<sup>3</sup> Civ. 1re, 8 juin 2004, n° 02-13.096

<sup>4</sup> Des plaques de zinc permettant la réalisation de lithographies sont la propriété de l'imprimeur : Civ. 1re, 1er déc. 2011, n° 09-15.819

<sup>5</sup> La propriété des fichiers numériques revient à celui qui en a financé la numérisation : TGI Paris, 3e ch., 13 mars 2015, Gamma-Rapho c/ Marie-Laure D



**ARRÊT**

*Cass. 1<sup>è</sup> civ., 24 nov. 2021, n° 20-13.318*

(...) « Sur le troisième moyen du pourvoi principal

8. La société Magnum photos fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la société Lagardère de procéder directement ou indirectement à la vente de tous tirages de presse, comportant le tampon Photo Magnum ou Magnum photo ou la mention manuscrite ou tamponnée "Magnum" ou encore de la mention manuscrite du nom du photographe, alors :

1°/ que les supports matériels des tirages photographiques, qui constituent les fruits des négatifs dont ils sont issus, appartiennent originellement au propriétaire desdits négatifs, peu important que ce dernier les ait financés et réalisés et en ait la possession depuis l'origine, dès lors qu'il n'était pas propriétaire des négatifs ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de la société Magnum photos tendant à interdire sous astreinte à la société Hachette Filipacchi associés, aux droits de laquelle est venue la société Lagardère média news, de procéder directement ou indirectement à la vente des tirages litigieux, que ces tirages étaient la propriété de la société Hachette Filipacchi associés, après avoir pourtant constaté que les négatifs à partir desquels les tirages avaient été réalisés avaient été remis à titre de dépôt par la société Magnum photos à Paris-Match pour leur édition, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il résultait que la société Hachette Filipacchi associés, aux droits de laquelle est venue la société Lagardère média news, n'était pas la propriétaire desdits tirages a violé, par fausse application, les articles 544 et 2276 du code civil, et par refus d'application, les articles 547 et 548 du code civil, ensemble l'article L. 111-3 du code de la propriété

intellectuelle ;

2°/ que dans ses conclusions d'appel, la société Magnum photos soutenait que si Paris-Match éditait une série de tirages de presse à partir des négatifs remis par la société Magnum photos, elle "pouvait décider de ne publier qu'une image, une sélection d'entre elles comme l'ensemble de ces photographies ou même renoncer à publier ledit reportage" ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de la société Magnum photos tendant à interdire sous astreinte à la société Hachette Filipacchi associés, aux droits de laquelle est venue la société Lagardère média news, de procéder directement ou indirectement à la vente des tirages litigieux, qu'elle n'était pas fondée à invoquer le droit de divulgation reconnu à l'auteur par application de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle qui lui donne le pouvoir de décider de rendre ou non publique son oeuvre puisqu'il était constant que les photographies concernées avaient déjà fait l'objet de publications, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions de la société Magnum par lesquelles cette dernière soutenait que toutes les photographies litigieuses n'avaient pas déjà été publiées et a ainsi violé l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis.

#### Réponse de la Cour

9. D'une part, après avoir énoncé à bon droit que, dès lors que la société HFA avait financé les supports vierges et les frais techniques de développement, elle était la propriétaire originelle de ces supports et que la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Lagardère, propriétaire des tirages litigieux, était en droit d'en disposer.



10. D'autre part, dès lors qu'il résultait des conclusions d'appel de la société Magnum photos que les tirages dont elle réclamait la restitution étaient ceux parus dans des titres de presse publiés par la société HFA entre 1949 et 1989, la cour d'appel n'a pas dénaturé ces écritures en retenant que les photographies concernées avaient déjà fait l'objet d'une publication.

11. Le moyen n'est donc pas fondé. »

